

Les Armes-Réunies La Vignerole

société de tir aux armes d'épaule et de poing de Sonceboz-Sombeval



Préface

La société de tir de La Heutte, fondée en 1847, avec siège à La Heutte, ainsi que la société de tir Sonceboz-Sombeval, fondé en 1884, avec siège à Sonceboz, décident de fusionner le 15 avril 1991. Le stand intercommunal ayant une installation de tir 25/50m, une sous-section pistolet est créé au sein de la société de tir "Les Armes-Réunies" de Sonceboz. Le 4 mars 1994, la sous-section crée la société de tir au pistolet "La Vignerole", avec siège à Sonceboz-Sombeval et se sépare de la société de tir "Les Armes-Réunies". En 2020, le bâtiment, stand de tir 300 et 25/50m intercommunal Sonceboz-Sombeval et La Heutte est repris intégralement par la commune de Sonceboz-Sombeval. Une réunification des deux sociétés "Les Armes-Réunies" et "La Vignerole" émerge ; celle-ci sera effective immédiatement après l'acceptation par l'assemblée constituante du 6 octobre 2023.

Les Armes-Réunies La Vignerole

société de tir aux armes d'épaule et de poing de Sonceboz-Sombeval

S T A T U T S

I Raison sociale, siège, activité

Art. 1

Sous le nom de Société de tir aux armes d'épaule et de poing Les Armes-Réunies La Vignerole (ci-après : ARV) est constitué une société au sens des art. 60 ss du code civil suisse.

La société est fondée le **6 octobre 2023** avec siège à Sonceboz-Sombeval. L'adresse de la société est celle du président du comité directeur (CD) en fonction.

La société est membre de la l'Association jurassienne bernoise sportive de tir (AJBST), de l'Association bernoise sportive de tir (ABST). Sous le numéro de l'association [numéro inséré à l'AFS] la société est de manière indirecte également membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST). De ce fait, elle est également membre de l'Assurance contre les suites d'accidents, les dégâts matériels et les prétentions de tiers en responsabilité civile et autres risques particuliers (USS ASSURANCES).

Elle reconnaît les statuts, règlements et décisions des institutions précitées, elle accepte de s'y conformer et s'engage à les faire respecter par ses membres. En s'affiliant aux ARV, chaque membre en reconnaît leur légitimité.

Les membres des ARV sont des personnes intéressées par le tir sportif habitant Sonceboz-Sombeval et ses environs.

II Buts et moyens

Art. 2

La société a pour but de maintenir et de développer l'aptitude au tir de ses membres. Elle crée un cadre qui permet de maintenir, parmi ses membres, l'esprit de camaraderie et de fortifier leurs sentiments patriotiques.

Elle organise et dirige les exercices fédéraux et volontaires hors du service selon les dispositions en vigueur de la Confédération et se conforme aux directives de l'officier fédéral de tir compétent.

III Constitution, adhésion et démission, exclusion

Art. 3.1 Constitution

La société est composée de membres actifs, membres juniors, membres soutien, membres honoraires et de membres d'honneur. Ces membres sont soumis à l'ensemble ou à une partie des présents statuts ainsi qu'aux directives édictées par les organes compétents.

Est membre actif : tout membre capable de pratiquer le tir sportif et âgé de plus de 20 ans.

Est membre junior : toute jeune personne âgée d'au moins 10 ans, ou de 8 ans pour l'air comprimé, jusqu'à son 20^e anniversaire. Le consentement écrit du détenteur de l'autorité parentale est requis.

Est membre soutien : toute personne donnant des coups de mains à la société sans pour autant désirer le statut de membre actif. Sont également considérées comme membre soutien, les personnes ne désirant apporter qu'une aide financière ou en nature à la société.

Est membre honoraire : tout membre actif depuis plus de 20 ans au sein de la société. Les années passées au comité comptent double.

Est membre d'honneur : toute personne qui a rendu des services méritoires à la société ou à la cause du tir en général.

Tous les membres de la société doivent être enregistrés dans le système de gestion des membres de la Fédération et des Sociétés (AFS) selon les exigences de la FST et assurés auprès de l'USS Assurances.

En tenant compte des dispositions d'exécution de la FST ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire (article 12 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service).

Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.

Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels l'association n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de la société de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.

Pour les tireurs non-membres dont l'activité volontaire se limite à la participation aux exercices précédant les exercices fédéraux, une contribution aux frais peut être exigée. D'autres obligations ne peuvent pas leur être imposées. Celui qui verse une contribution aux frais n'est pas considéré comme membre de la société.

Art. 3.2 Admission et démission

Le comité directeur (CD) a la compétence de décider l'acceptation provisoire des membres actifs, juniors ou soutien jusqu'à la prochaine assemblée générale (AG).

La demande d'admission revêt la forme écrite (sur le formulaire *ad hoc* de la société). Le contact peut avoir lieu par écrit, par courriel ou par téléphone auprès du président du CD. Le CD n'a pas besoin de justifier un refus auprès du demandeur. Les sociétaires en seront informés lors de la prochaine AG. Le point correspondant doit être porté à l'ordre du jour.

Les données du formulaire d'admission ne sont traitées que pour les besoins administratifs de la société. Le fait de ne pas remplir intégralement ledit formulaire est un motif de refus d'admission au sein de la société.

Le formulaire contient au minimum les informations nécessaires à la gestion des membres dans le système AFS y compris l'engagement du soussigné à accepter les présents statuts et se soumettre aux directives orales ou écrites des organes compétents.

Un membre exclu par l'AG ne peut plus présenter de demande d'admission.

La démission peut être donnée, par écrit ou par courriel, à n'importe quel moment et avec effet à la date de la prochaine AG tout en respectant un préavis d'un mois au minimum. Un membre ne peut pas démissionner s'il ne s'est pas acquitté de ses arriérés de cotisations (voir article 3.4 des statuts, radiation).

La démission éteint tous les droits et avantages offerts par la société.

Art. 3.3 Exclusion et radiation

Le CD a la compétence d'exclure temporairement de la société tout membre pour des faits graves (violation des statuts ; travail à l'encontre des intérêts ou de la réputation de la société ; violation des prescriptions de sécurité - tout particulièrement sur la place de tir - ; ne pas se conformer aux instructions de la société, du comité, du directeur des tirs, d'un membre de la commission de tir ou d'une autorité compétente ; non-respect des directives orales ou écrites : être l'objet d'une affaire en instance relevant du droit pénal, etc.).

L'exclusion a un effet immédiat dès l'instant qu'il est porté à la connaissance du membre par le président du CD en présence d'un témoin qui doit être membre du comité. À défaut, l'exclusion temporaire prendra effet à la réception du courrier (A+ ou recommandé) contenant la notification de l'exclusion. La forme écrite est exigée pour une notification et doit contenir les motifs de cette décision.

L'exclusion temporaire prive le membre visé par l'exclusion de l'intégralité des avantages offerts par la société.

Le CD peut lever l'exclusion en cas de régularisation de la situation. À défaut, l'exclusion temporaire demeure valable jusqu'à la prochaine AG ; le comité devra inscrire l'exclusion définitive du membre à l'ordre du jour de ladite AG.

Un recours peut être présenté par écrit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'exclusion temporaire. Le recours a un effet suspensif sur l'exclusion temporaire et il incombe alors à l'AG de trancher le cas. Cependant, le CD peut restreindre les droits du membre visé lorsqu'il en va de la sécurité ou des intérêts la société.

L'exclusion définitive prive le membre concerné de l'intégralité des avantages offerts par la société.

Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle malgré deux rappels, dont le second est envoyé en courrier A+ ou recommandé, sera rayé (radié) de la liste des membres sans autres formalités. De plus, il ne pourra plus être accepté comme membre pendant 5 ans à partir de la radiation, sauf s'il se libère de ses arriérés et paie deux cotisations à titre d'indemnité en plus de la cotisation annuelle. Les années de sociétariat antérieures à sa radiation ne seront pas reprises.

IV Droits et devoirs

Art. 4.1 Participation

Les membres ont le droit d'être informés des affaires de la société par leur participation aux séances du CD ou à l'AG ou encore lors d'une AG extraordinaire. Ils ont le droit de prendre part aux manifestations de tir pour autant que l'organisation le permette et que la société y participe. Avec l'aval du CD, ils ont également le droit de suivre des formations continues selon les directives des organisateurs du cours. Les programmes seront diffusés par communiqué interne.

Art. 4.2 Interpellation

Les membres sont en droit de solliciter une prise de position de l'AG par demande écrite adressée au président du CD. La demande doit parvenir à ce dernier au plus tard 30 jours avant l'AG. Au cas où la demande ne pourrait être traitée lors de ladite l'AG, le CD la mettra à l'ordre du jour lors de sa prochaine séance et convoquera, au besoin, une AG extraordinaire.

Art. 4.3 Droit de vote

Durant une AG ordinaire ou extraordinaire, lors de votations ou d'élections, chaque membre a droit à une voix.

Art. 4.4 Obligations

En sus des autres points des statuts et règlements en vigueur au sein de la société, chaque membre

- peut se voir contraindre à participer bénévolement aux travaux (maintenance, amélioration, etc.) en faveur de la société ;
- peut se voir contraindre de participer activement à l'organisation et au bon déroulement d'une grande activité ou manifestation par la société ;

- chaque membre est tenu de collaborer selon la réglementation en vigueur et les décisions des personnes/organisations compétentes ;
- accepte la publication de ses résultats de tirs sur le Web, dans la presse ou dans un classement accessible par des tiers ;
- accepte la publication de son portrait (photo) de lui sur le Web, dans la presse ou sur un document interne nécessaire au bon fonctionnement de la société.
- lorsqu'il a accepté une fonction ou une tâche particulière, doit se trouver un remplaçant en cas d'empêchement et en avertir le responsable de l'activité/manifestation/fête....
- Avec la demande d'admission, le candidat confirme reconnaître en tout temps les Statuts, les règlements et les dispositions d'exécution de la société et se soumettre à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST en reconnaissant les décisions de ces derniers.

Art. 4.5 Éligibilité au comité

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent être élus au comité.

Les autres membres, présent lors d'un CD, n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent pas prendre part activement aux décisions du comité.

Art. 4.6 Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'AG sur proposition du CD.

Chaque membre, en fonction de son statut, est tenu de s'acquitter de la somme due dans les meilleurs délais après réception de l'avis de cotisation sous peine de sanction.

Il n'est pas perçu de finance d'entrée. En cas de démission en cours d'exercice, un remboursement total ou partiel de la cotisation est exclu.

Le comité peut, dans des cas exceptionnels, exempter partiellement ou complètement un membre, ou futur membre, de ses cotisations, pour une saison de tir au maximum.

Les membres du CD ainsi que les membres d'honneur sont entièrement exonérés de cotisation.

V Organes de la société

Art. 5.1 Organes

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale (AG).
- b) Le comité directeur (CD).
- c) Les commissions (Com).
- d) Les vérificateurs des comptes, ainsi que le suppléant (VF/VFs).

Le CD et les Com forment le comité élargi.

Art. 5.2 Assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu deux mois après la clôture des comptes de chaque année, en principe au mois d'avril. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- 1) par décision écrite du CD ou à la demande du CD de l'AJBST, de l'ABST.
- 2) sur requête écrite signée par au moins 1/5 des membres actifs et en précisant les objets à traiter.

Art. 5.3 Délai

La convocation doit se faire par écrit pour les membres qui le désirent ou par e-mail ou par avis dans les journaux ou par circulaire. Le délai est de 20 jours avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 5.4 Validité

Toute AG convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.

Art. 5.5 Direction des débats et procès-verbal

L'AG est dirigée par le président du CD ou son remplaçant. Le procès-verbal est tenu par le/la secrétaire ou, au besoin, par un/une remplaçant(e). Les scrutateurs sont choisis parmi les membres de l'assemblée.

Art. 5.6 Votations

Toute décision prise à la majorité simple des voix est décisive. Si des élections mettent plusieurs candidats en présence, la majorité absolue lors du premier et du deuxième tour de scrutin, ainsi que la majorité relative au troisième tour de scrutin, sont décisives. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.7 Bulletin secret

La votation ou l'élection, peut se faire à bulletin secret si 1/3 des membres présents en expriment le désir.

Lors d'un vote au bulletin secret, le nombre des bulletins de vote valables rendus est pris en compte pour déterminer la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Art. 5.8 Compétences

Les objets suivants ressortissent à la compétence de l'AG :

- 1) modification de l'ordre du jour
- 2) approbation du PV de la dernière AG
- 3) approbation des rapports (président, Com, caissier, VF, etc.)
- 4) décharge du comité
- 5) approbation du programme des activités
- 6) fixation des cotisations
- 7) modification des statuts et des règlements
- 8) dissolution de la société
- 9) élections, nominations, votations, recours
- 10) admissions
- 11) divers

Art. 5.9 Ordre du jour

L'ordre du jour contiendra, entre autres, les points suivants :

- Appel
- Nomination de scrutateurs
- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes
- Fixation de la cotisation des membres actifs, des membres soutien, des amendes, etc., fixation des traitements des fonctionnaires
- Décision sur l'organisation de manifestations importantes et la participation à des concours
- Fixation du programme annuel
- Nomination du président, du caissier, du secrétaire et des vérificateurs de comptes
- Nomination des autres membres du comité (p. ex. des chefs de tir, des responsables des stands, responsable matériel, responsable technique, etc.)
- Nomination des directeurs de tirs
- Proclamation de membres d'honneur, président d'honneur et membres honoraires
- Révision des statuts
- Examen des propositions du comité ou de membres de la société
- Divers et imprévus.

Le comité a le droit de proposition pour tous objets traités.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité par écrit, ou courriel avec un exposé des motifs 30 jours avant la date publiée dans le dernier programme de tir.

Sur proposition du comité, l'AG peut nommer des membres honoraires, des membres d'honneur ainsi qu'un président d'honneur parmi les membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort, avec la démission de la société ou par révocation prononcée par l'assemblée générale. La révocation est automatique en cas d'exclusion.

Le comité peut convier les membres soutien et des invités.

Art. 5.10 Composition du comité

Le comité directeur est composé d'au minimum 5 membres (mais toujours d'un nombre impair), et est dirigé par le président ou son remplaçant. À l'exception des fonctions décidées lors de l'AG (président, caissier, secrétaire), le CD peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine AG. Les fonctions peuvent s'échanger à l'exception des trois fonctions précitées.

Toutes les fonctions font l'objet d'un cahier des charges spécifiques. Le cahier des charges est à mettre à jour par son responsable avant de le remettre à son successeur.

Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société du travail relatif à sa fonction et des biens de la société qui lui sont confiés.

Art. 5.11 Durée du mandat

Le mandat dure 2 années. A l'échéance du mandat, les membres sont immédiatement rééligibles. Dans des cas exceptionnels, le CD peut décharger un de ses membres de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

Art. 5.12 Séances du comité directeur (CD)

Le CD se réunit aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Le président du CD est responsable de la convocation du CD. Le CD peut aussi prendre des décisions par voie de circulation.

Art. 5.13 Compétences du CD

Le CD décide et délibère de toutes les affaires qui, selon les statuts et règlements en vigueur, ne sont pas de la compétence d'autres organes. Dans des cas exceptionnels, le CD peut prendre des mesures provisoires jusqu'à la prochaine AG. Le CD ne peut pas outrepasser une décision prise lors de la dernière AG.

Le comité est responsable dans son ensemble de l'organisation des tirs et de la rédaction des rapports, en particulier :

- Nomination des délégués aux associations régionales, cantonales, etc.
- Mutations
- Établissement du programme de tir
- Préparation et direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- Administration de la fortune sociale, établissement du budget et examen des comptes
- Préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Exécution des décisions de l'assemblée générale et application des statuts.

Le comité directeur ou le comité élargi peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 5.14 Commission(s)

Les commissions (Com) ont pour but de traiter un point spécifique à la demande du CD ou de l'AG, afin de décharger partiellement le CD. Le nombre de personnes faisant partie de la commission est fixé en fonction du travail confié. Une commission est en principe dirigée et supervisée par un membre du CD. Le président, en accord avec son comité, désigne le membre du comité qui sera responsable du bon fonctionnement de la commission.

Art. 5.15 Vérificateurs des comptes et suppléant (VF et VFs)

Les vérificateurs des comptes (VF) sont au nombre de trois. Le 1^{er} vérificateur, le 2^e vérificateur et le vérificateur suppléant (VFs). Ils sont tous nommés par l'AG.

Les VF ont un mandat de 2 ans (hormis lors de l'assemblée constitutive où le 1^{er} VF n'est nommé que pour une période de 1 an) et le VFs, a un mandat d'une année. Après une période d'une année, le 2^{ème} VF passe automatiquement 1^{er} VF tout comme le VFs passe automatiquement 2^{ème} VF. Le vérificateur sortant redevient éligible comme suppléant.

Ils vérifient les comptes présentés par le caissier ainsi que l'état de la fortune de la société.

Ils établissent un rapport sur le résultat de leurs investigations et le soumettent à l'AG avec une recommandation (soit décharge avec remerciements au caissier pour la tenue exemplaire des comptes, soit refus avec justification). Les VF ainsi que le VFs doivent être membres de la société.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés.

VI Finance et responsabilités

Art. 6.1 Ressources

Le financement de la société est assuré par :

- les cotisations annuelles fixées par l'AG.
- le produit de la fortune, le surplus et les remboursements en rapport avec l'activité de la société.
- les recettes de manifestations spéciales.
- des subventions, dons, contributions de toute nature.

Les cotisations des différentes catégories de membres de la société sont fixées dans l'annexe aux présents statuts.

Les directeurs des tirs ont une remise de cotisation fixées dans l'annexe aux présents statuts au vu de leur engagement annuel lors des entraînements officiels.

Art. 6.2 Dépenses annuelles

Hormis les dépenses budgétisées, le CD est autorisé à disposer chaque exercice d'un montant correspondant au dixième du montant de sa fortune par achat, mais au maximum au cinquième de ladite fortune.

La fortune est calculée sur le résultat de l'exercice précédent, résultat accepté lors de la dernière AG. L'exercice comptable est clos le 31 janvier de chaque année.

Sur proposition du comité et dans le cadre du budget annuel en cours, l'assemblée générale est compétente pour l'octroi d'une subvention aux tireurs participant à des tirs facultatifs importants. Un Règlement des subventions aux tireurs est édicté par le CD.

La contraction d'un emprunt ou l'introduction d'une action en justice sont soumises à l'autorisation de l'AG, voire d'une AG extraordinaire.

VII Position de la FST, de l'ABST et de l'AJBST

Art. 7.1 Information

La composition du comité directeur doit être saisie dans l'administration de la société et de la fédération.

Art. 7.2 Cotisations

La société paie à la FST, ainsi qu'à l'ABST et à l'AJBST, la cotisation annuelle fixée par ces dernières.

VIII Activités de la société et exercices de tir

Art. 8.1 Tirs hors service

Sont applicables pour le tir hors du service les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service [512.31], l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311), l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ainsi que le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 dfi). Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

Art. 8.2 Faux

Les fausses déclarations de toute nature, notamment celles en matière de marquage, d'annonce des coups, d'inscription dans les feuilles de stand dans les livrets de tir et les rapports seront dénoncés aux autorités compétentes.

Le membre concerné sera exclu d'office de la société.

Art. 8.3 Règles d'utilisation des installations de la société

Les règles d'utilisation des installations de tir à 300 m, 25/50 m et 10 m sont stipulées dans un règlement *ad hoc*.

Art. 8.4 Exercices de tir

Les exercices de tir doivent être annoncés dans la presse locale, ou par circulaire ou au moyen d'un moyen électronique.

Art. 8.5 1 Directives FST

Pour le sport de tir au sein de l'association, les Règles du tir sportif (RTSp) édictées par la FST sont applicables.

Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables au sein de la société :

- La lutte et la prévention antidoping ;
- L'éthique ;
- La protection des données.

IX Révision des statuts

Art. 9.1 Quorum pour les modifications

Une majorité des voix de 2/3 des membres (ayant le droit de vote) présents est nécessaire pour toute modification des statuts. Si une révision totale des statuts est décidée, il incombe au comité directeur d'élaborer un projet pour la prochaine AG.

Le CD n'est pas tenu à cette règle et peut soumettre à l'AG une révision des statuts pour le bon fonctionnement de la société.

Art. 9.2 Modification(s)

Conformément à l'art. 6 des statuts de l'AJBST (dans sa version de 2006), les projets de révision des statuts doivent avoir été validés par l'AJBST avant de pouvoir être soumis à la décision de l'AG. L'approbation par la Direction militaire cantonale compétente demeure réservée.

Art. 9.3 Délais

Les projets de modification des statuts doivent parvenir à l'AJBST au plus tard 2 mois avant l'AG. À défaut de réaction au plus tard 10 jours avant l'AG, l'AJBST est réputée consentir au projet de révision.

X Dissolution

Art. 10.1 Fortune

En cas de dissolution, la fortune sera confiée à commune municipale de Sonceboz-Sombeval, pour être mise à la disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer à Sonceboz-Sombeval, à condition que son but soit conforme à l'art. 1 des présents statuts et qu'elle soit membre de l'AJBST, l'ABST et de la FST.

Art. 10.2 Dissolution de par la loi

La dissolution de la société a lieu de plein droit dans les cas prévus par la loi (art. 77 CC). De plus, si le nombre des membres est inférieur à 5, la dissolution a lieu d'office.

Art. 10.3 Dissolution par l'AG

La dissolution pour d'autres raisons ne peut être décidée que par une AG convoquée expressément. Une telle dissolution nécessite la majorité des voix des 2/3 des membres présents qui doit au minimum représenter la majorité absolue de tous les ayants droit au vote de la société.

XI. Divers et dispositions finales

Art. 11.2 Annexe(s)

Font partie intégrante des présents statuts :

- Règlement d'utilisation des installations de tir
- Catégorie de cotisations
- Liste des directeurs des tirs et de moniteurs
- Liste nominative des fonctions telles que chefs de tir (fusil, pistolet, PAC), responsable des JT (300 m), responsable de la Relève (pistolet 10/25 et 50 m), responsables des compétitions 300 m, pistolet 25/50 et 10 m, responsable de la location de la cantine, webmaster, responsable de la presse, responsables des stands, responsable matériel, responsable technique, cantinier, etc.

Art. 11.3 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, adoptés et acceptés par l'Assemblée constitutive du **6 octobre 2023** entrent immédiatement en vigueur sous réserve de l'approbation par l'association jurassienne bernoise sportive de tir et de la direction de la sécurité du canton de Berne.

Société de tir aux armes d'épaule et de poing
« Armes-Réunies La Vignerole »
de Sonceboz-Sombeval

Sonceboz, le 6 octobre 2023

Le président :

La secrétaire :